

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 28 juin 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°6

INSTRUCTION N° 1703/DEF/CGA/IS/ITA
relative au titre d'habilitation des inspecteurs de la radioprotection.

Du 13 mai 2013

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES : *groupe des inspections spécialisées ; inspection du travail dans les armées.*

INSTRUCTION N° 1703/DEF/CGA/IS/ITA relative au titre d'habilitation des inspecteurs de la radioprotection.

Du 13 mai 2013

NOR D E F C 1 3 5 0 7 0 9 J

Références :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8., L. 1333-18., L. 1333-19., L. 1337-1-1., R. 1333-98., R. 1333-102., R. 1337-11. et R. 1337-12.

Article R. 8111-12. du code du travail.

Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 111.2.3.3, 126.1, 405.1.2.4.1, 508.3.2.2) et notamment son article 4.

Arrêté du 9 octobre 2000 (BOC, p. 4630 ; BOEM 405.1.2.4.1) modifié.

Arrêté du 11 juillet 2012 (BOC N° 36 du 24 août 2012, texte 55).

Arrêté du 9 août 2012 (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 52/2012 ; BOEM 125.1, 126.1) et notamment son article 10.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.1.2.4.1

Référence de publication : BOC N°28 du 28 juin 2013, texte 6.

1. Conformément à l'article R. 1337-11. du code de la santé publique, un titre d'habilitation est délivré par le contrôle général des armées aux inspecteurs de la radioprotection.

2. Le modèle de carte est joint à la présente instruction.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection du travail dans les armées,*

Pierre SÉGUIN.

ANNEXE.
MODÈLE D'HABILITATION (INSPECTEUR DE LA RADIOPROTECTION).

Extérieur du titre

	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
	—————
	CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
	—————
	INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES
M. a prêté serment en audience publique de la chambre du tribunal de grande instance de Le	
<i>Cachet du TGI</i>	
	

Intérieur du titre

	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
	—————
	CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
	—————
	INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES
Le ministre de la défense commissionne	L'autorité locale devra lui donner toutes facilités
M.	pour lui permettre l'exercice de ses fonctions
dûment assermenté pour effectuer, en qualité	prévues par l'article L.1333-18 du code de la santé
d'inspecteur de la radioprotection, l'inspection	publique, le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 et
des organismes relevant de l'autorité du ministre	l'arrêté du 9 août 2012
chargé des armées et des activités conduites par les	
entreprises dans les enceintes militaires.	
Paris, le	
Pour le ministre et par délégation	Signature du titulaire : 
	Photo: 